



N° 1181

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2018

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE *sur les **maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination,***

Président

M. JULIEN BOROWCZYK

Rapporteur

M. PIERRE DHARRÉVILLE

Députés

Cependant, au-delà même des habituels tempéraments apportés par le décalage entre le dispositif prévu par la réglementation et les conditions réelles de sa mise en œuvre sur le terrain, M^c Camille Pradel a relevé que, bien que le document unique ait un rôle « central », la réglementation de la santé au travail se réfère au même concept : le poste de travail, mais « ne fait pas le lien » entre la référence au poste de travail tel qu'il est défini dans le document unique et l'élaboration des autres documents qu'elle requiert (fiches de poste pour les risques CMR, etc.). L'article R. 4121-1 retient en effet la notion d'« unité de travail », et non celle de « poste de travail », comme maille élémentaire de l'analyse des risques dans le document unique. M^c Pradel a suggéré que « peut-être, demain, la réglementation pourrait-elle se référer expressément à la notion de poste de travail, sous-jacent commun à tous les documents. [...] Cela permettrait de renforcer la sécurité et, peut-être, de tirer les conséquences de la pratique consistant à réaliser une nomenclature des postes. Si vous lisez les développements du code du travail liés au [document unique], vous constaterez qu'il n'y a pas vraiment de précisions. C'est dommage : il faudrait prendre les entreprises par la manche dans cette affaire et dicter la manière de rédiger le document unique de façon à atteindre les objectifs souhaités par le législateur. »⁽¹⁾

Le rapporteur rappelle que, pour certains risques ou certaines catégories de salariés, l'employeur est tenu de constituer des fiches qui permettront d'analyser les risques et d'assurer la traçabilité des expositions. Ces fiches présentent un intérêt pour le travailleur et son employeur, mais également pour les services de santé au travail et les organes de contrôle.

De même, l'employeur doit tenir des registres afin de garder trace de certaines informations essentielles pour la prévention des risques professionnels, notamment relatives à des situations dangereuses ou aux vérifications et contrôles. La tenue de ces registres permet aux acteurs de la vie sociale de l'entreprise d'assurer un suivi, et permet également à l'inspection du travail de s'assurer du respect des obligations prévues par les textes.

L'image qui ressort de ce tableau est celle d'un système à la fois un peu foisonnant et insuffisamment structuré. Le poste de travail disparaît parfois, alors qu'il est le lieu où se crée le risque et où est mise en œuvre la démarche de prévention. Il conviendrait de remettre le poste de travail au cœur du dispositif réglementaire de prévention et d'en faire le socle autour duquel serait construit le document unique et les autres documents généraux. Cette logique ne prendrait tout son sens qu'à condition de poser également l'obligation d'établir, pour chaque poste exposant à des risques de maladies professionnelles, une fiche de risques construite sur le modèle de celle prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail pour les agents chimiques dangereux, qui récapitulerait risques professionnels, expositions et mesures de prévention et de protection propres à ce poste. Le rapporteur est conscient qu'en faisant cette proposition, il réouvre le débat qui a

(1) Audition de membres du cabinet Pradel, 11 avril 2018, compte rendu n° 10.